

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 1876.

Cours d'eau non navigables ni flottables ⁽¹⁾.

Amendement présenté par M. WOESTE.

Je propose d'intituler la section II du chapitre IV de la façon suivante : *Des droits des riverains*, et d'insérer en tête de cette section une disposition ainsi conçue :

« Le lit des cours d'eau non navigables et non flottables appartient à ceux qui peuvent justifier de leurs droits de propriété par titres, et, à défaut de titres, aux propriétaires riverains. Si ces propriétaires sont différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau.

» Chaque riverain a le droit de prendre dans la partie du lit qui lui appartient tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en opérer le curage conformément aux règles tracées par le chapitre II de la présente loi.

» L'article 563 du Code civil est abrogé en tant qu'il concerne les cours d'eau non navigables ni flottables. »

(1) Projet de loi, n^o 38 (session de 1870-1871).

Rapport, n^o 24 (session de 1875-1876).

Amendements, n^{os} 17, 20, 23 et 24.

Rapport sur des amendements, n^o 27.
